



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

***19163425***

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

05 DEC. 2019

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI
Greffe

N° d'entreprise : 891 145 730

Nom Service d'Accrochage Scolaire du Hainaut Occidental
(en entier) :

(abrégé) :: SAS-HO

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Place de Lille, 2 à 7500 TOURNAI

Objet de l'acte : Modifications des statuts et du conseil d'administration**L'Assemblée générale du 25 novembre 2019, à l'unanimité a décidé de modifier les statuts comme suit**Article 2

Le siège social de l'association est établi en Région Wallonne de langue française.

Article 3

L'association gère un service d'accrochage scolaire, en abrégé « SAS », et a pour but désintéressé exclusif l'accueil de mineurs visés aux articles 31,32 et 33 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

Le SAS organise diverses activités individuelles et collectives qui ont pour objectif d'assurer dans les meilleurs délais et conditions possibles le retour du jeune dans une structure scolaire ou de formation. Il offre au jeune un espace d'arrêt et de prise de recul sur sa scolarité, son parcours personnel, le tout en partenariat avec les familles, les écoles et l'ensemble du réseau gravitant autour de lui. Dans ce cadre, il organise aussi toutes activités lui permettant de financer son but social désintéressé (collectes de fonds, recherche de financements, ventes ou prestations dans le cadre stricte du projet pédagogique du service,...).

L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Article 4

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 5. Il doit toujours être supérieur au nombre d'administrateurs.

Article 7

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, et ce pour autant que le point relatif à cette exclusion soit expressément mentionné dans la convocation de l'assemblée générale et que la personne à exclure ait été invitée à défendre son point de vue lors de cette assemblée générale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/12/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiersAu verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de vote requises pour la modification des statuts (2/3 de membres présents ou représentés et 2/3 de vote). Les votes nuls, les votes blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Titre IV – ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Un membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif moyennant une procuration écrite. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration. Cette procuration ne peut lui donner qu'une voix supplémentaire

Les membres adhérents ne peuvent se faire représenter à l'assemblée générale.

Article 10

L'assemblée générale dispose des attributions qui lui sont conférées par l'article 9.12 du code des sociétés et des associations, à savoir

- La modification des statuts ;*
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;*
- La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;*
- La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;*
- L'approbation des comptes annuels et du budget ;*
- La dissolution de l'association ;*
- L'exclusion d'un membre ;*
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;*
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;*
- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.*

Article 11

Il est tenu annuellement une assemblée générale. Celle-ci aura lieu dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice comptable.

Une assemblée générale extraordinaire doit être réunie chaque fois que le conseil d'administration l'estime nécessaire ou lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande.

Le conseil d'administration décide souverainement de l'utilité de convoquer les membres adhérents lors des assemblées générales extraordinaires.

Article 12

Les membres effectifs et adhérents sont convoqués par courriel ou tout autre moyen écrit au moins 15 jours avant l'assemblée générale. Les convocations sont signées au nom du conseil d'administration par le président. Elles mentionnent le jour, l'heure et le lieu de réunion. L'ordre du jour est joint à cette convocation. Lorsque l'assemblée générale doit délibérer sur des modifications aux statuts, chaque modifications doit être explicitement détaillée dans l'ordre du jour joint aux convocations.

Exceptionnellement et hormis les cas prévus aux statuts ou dans le code des sociétés et des associations, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres effectifs soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que 2/3 d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 13

Tous les membres effectifs de l'association ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, les membres adhérents n'ayant qu'une voix consultative. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou par le code des sociétés.

En cas de partage des voix, celle du président ou du membre effectif qui le remplace est prépondérante.

Article 14

Par dérogation à l'article précédent, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modifications des statuts, l'exclusion d'un membre effectif, la dissolution de l'association et la transformation de l'association que conformément aux présents statuts et au code des sociétés et des associations.

Article 15

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Le registre est conservé au siège social, où tous les membres et les tiers peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Titre V – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16

Le conseil d'administration est composé de quatre personnes au moins. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres effectifs de l'association.

Article 17

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Ils sont choisis parmi les membres effectifs de l'association.

La durée de leur mandat est de quatre années. Les administrateurs sortants sont rééligibles

Le mandat des administrateurs prend fin de plein droit par

- L'expiration du terme
- Le décès
- La révocation par l'assemblée générale
- L'exclusion en tant que membre effectif prononcée par l'assemblée générale

En outre, chaque administrateur est libre de se retirer en présentant sa démission au conseil d'administration.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit cette cooptation devra confirmer le mandat de l'administrateur coopté.

En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

S'il n'y pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du CA jusqu'à ce moment.

Article 18

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président.

Article 19

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation par courriel ou tout autre support écrit signé par le président et/ou un administrateur et envoyé au moins 8 jours à l'avance.

Le conseil forme un collège et ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter au conseil d'administration par un autre administrateur moyennant une procuration écrite. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration. Cette procuration ne peut lui donner qu'une voix supplémentaire.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès verbaux signés par le président ou par le secrétaire. Un extrait signé par le président est transmis, en ce qui le concerne, aux tiers intéressés.

Article 20

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il représente l'association dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 21

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) en son sein ou même en dehors. Il(s) est (sont) en tout temps révocable(s) par le conseil d'administration et est (sont) libre(s) de se retirer en adressant sa (leur) démission audit conseil. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

Le(s) délégué(s) à la gestion journalière ne contracte(nt) aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Les actes relatifs à la nomination ou la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont publiés par extraits au moniteur belge et déposés au greffe conformément à la loi.

Outre ces délégués à la gestion journalière, le conseil d'administration peut déléguer des missions clairement spécifiées à une ou plusieurs personnes de son choix.

Article 22

Dans les actes judiciaires et extra-judiciaires, l'association est valablement représentée par un ou plusieurs administrateurs agissant conjointement, s'ils sont plusieurs et dûment mandatés(s) par le conseil d'administration. Il(s) est (sont) nommé(s) et choisi(s) par le conseil d'administration en son sein ou même dehors. Il(s) est (sont) en tout temps révocable(s) par le conseil d'administration et est (sont) libre(s) de se retirer en adressant sa (leur) démission au conseil.

Les actes relatifs à la nomination ou la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont publiés par extraits au Moniteur belge et déposés au greffe conformément à la loi.

Article 23

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et, ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Titre VI – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 24

Un règlement d'ordre intérieur pourra être rédigé et adopté.

L'adoption de ce règlement et les modifications à celui-ci se feront en assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Titre VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 26

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice écoulé soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration, conformément au code des sociétés.

Article 27

Le cas échéant et, en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, choisis parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Article 28

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif social. Le dit actif social éventuel sera affecté à une fin désintéressée.

Article 29

DISPOSITIONS FINALES

Selon l'assemblée générale de ce 25 novembre 2019,

Il y a lieu de démissionner Céline WILLEMYNS de la fonction d'administratrice.

Il y a lieu d'inscrire Thomas CASSIERS né à Tournai, le 10 août, 1986 (860810 089 18) domicilié à 7522 Blandain, Hameau du Houilly, 17 à la fonction d'administrateur.

Il y a lieu de renouveler les mandats d'administrateurs de DIJKHOFF Carine, DUPONCHEEL Thibaut, MASQUELIER Damien, GREGOIRE Damien et DEPRETERE Sandrine.

Il y a lieu d'inscrire VANDENHOVEN Antoine, né à Tournai, le 01 septembre 1980 (800901 209 49) domicilié à 7540 RUMILLIES, chaussée de Frasnes, 99 en qualité de délégué à la gestion journalière.

A ce jour le conseil d'administration est composé de :

- 1) DIJKHOFF Carine, née à Uccles, le 29 juin 1968 (680629 422 81) domiciliée à 7500 Tournai, vieux chemin de Willems, 40
- 2) DUPONCHEEL Thibaut, née à Mouscron, le 22 janvier 1982 (820122 033 66) domicilié à 7700 Mouscron, Rue du Faisan 21
- 3) MASQUELIER Damien, né à Tournai, le 2 juin 1964 (640602 451 02) domicilié à 7618 Taintignies, Place, 18
- 4) CASSIERS Thomas, né à Tournai, le 10 août, 1986 (860810 089 18) domicilié à 7522 Blandain, Hameau du Houilly, 17
- 5) GREGOIRE Jean-Pierre, né à Mons, le 6 mars 1957 (570306 111 54) domicilié à 7540 Melles, Place de Melles, 80
- 6) DEPRETERE Sandrine, née à Grammont, le 30 décembre 1969 (691230 200 45) domiciliée à 7911 Oeudeghien, Bousée, 3

En son sein, le conseil d'administration a désigné en qualité de :

Président : DIJKHOFF Carine; née à Uccles, le 29 juin 1968 (680629 422 81) domiciliée à 7500 Tournai, vieux chemin de Willems, 40

Vice-président : DUPONCHEEL Thibaut, née à Mouscron, le 22 janvier 1982 (820122 033 66)

domicilié à 7700 Mouscron, Rue du Faisan 21

Trésorier : MASQUELIER Damien, né à Tournai, le 2 juin 1964 (640602 451 02) domicilié à 7618 Taintignies, Place, 18

Secrétaire : CASSIERS Thomas, né à Tournai, le 10 août, 1986 (860810 089 18) domicilié à 7522 Blandain, Hameau du Houilly, 17

Désormais les statuts consolidés sont les suivants :

Titre 1er – DENOMINATION – SIEGE

Article 1er

L'association est dénommée « Service d'Accrochage Scolaire du Hainaut Occidental », en abrégé « SAS-HO »

Article 2

Le siège social de l'association est établi en Région Wallonne de langue française .

Titre II – BUT

Article 3

L'association gère un service d'accrochage scolaire, en abrégé « SAS », et a pour but désintéressé exclusif l'accueil de mineurs visés aux articles 31,32 et 33 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

Le SAS organise diverses activités individuelles et collectives qui ont pour objectif d'assurer dans les meilleurs délais et conditions possibles le retour du jeune dans une structure scolaire ou de formation. Il offre au jeune un espace d'arrêt et de prise de recul sur sa scolarité, son parcours personnel, le tout en partenariat avec les familles, les écoles et l'ensemble du réseau gravitant autour de lui. Dans ce cadre, il organise aussi toutes activités lui permettant de financer son but social désintéressé (collectes de fonds, recherche de financements, ventes ou prestations dans le cadre stricte du projet pédagogique du service,...).

L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Titre III – MEMBRES

Article 4

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 5. Il doit toujours être supérieur au nombre d'administrateurs.

Article 5

Sont membres effectifs, toute personne physique qui, présentée par un membre effectif, est admise en cette qualité par décision de l'assemblée générale.

Article 6

Sont membres adhérents, toute personne physique ou morale qui, présentée par un membre effectif est admise en cette qualité par décision du conseil d'administration.

Pour être admis en qualité de membre adhérent, la personne physique ou morale doit avoir une activité en lien avec le but de l'association.

Les membres adhérents ont les mêmes droits et obligations que les membres effectifs sauf ce qui sera dit ci-après.

Article 7

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, et ce pour autant que le point relatif à cette exclusion soit expressément mentionné dans la convocation de l'assemblée générale et que la personne à exclure ait été invitée à défendre son point de vue lors de cette assemblée générale.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de vote requises pour la modification des statuts (2/3 de membres présents ou représentés et 2/3 de vote). Les votes nuls, les votes blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs

Article 8

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire ou exclu et, les ayants droits ou héritiers d'un membre effectif ou adhérent démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir.

Titre IV – ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Un membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif moyennant une procuration écrite. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration. Cette procuration ne peut lui donner qu'une voix supplémentaire

Les membres adhérents ne peuvent se faire représenter à l'assemblée générale. .

Article 10

L'assemblée générale dispose des attributions qui lui sont conférées par l'article 9.12 du code des sociétés et des associations, a savoir

- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- L'approbation des comptes annuels et du budget ;
- La dissolution de l'association ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 11

Il est tenu annuellement une assemblée générale. Celle-ci aura lieu dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice comptable.

Une assemblée générale extraordinaire doit être réunie chaque fois que le conseil d'administration l'estime nécessaire ou lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande.

Le conseil d'administration décide souverainement de l'utilité de convoquer les membres adhérents lors des assemblées générales extraordinaires.

Article 12

Les membres effectifs et adhérents sont convoqués par courriel ou tout autre moyen écrit au moins 15 jours avant l'assemblée générale. Les convocations sont signées au nom du conseil d'administration par le président. Elles mentionnent le jour, l'heure et le lieu de réunion. L'ordre du jour est joint à cette convocation. Lorsque l'assemblée générale doit délibérer sur des modifications aux statuts, chaque modifications doit être explicitement détaillée dans l'ordre du jour joint aux convocations.

Exceptionnellement et hormis les cas prévus aux statuts ou dans le code des sociétés et des associations, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres effectifs soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que 2/3 d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 13

Tous les membres effectifs de l'association ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, les membres adhérents n'ayant qu'une voix consultative. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou par le code des sociétés.

En cas de partage des voix, celle du président ou du membre effectif qui le remplace est prépondérante.

Article 14

Par dérogation à l'article précédent, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modifications des statuts, l'exclusion d'un membre effectif, la dissolution de l'association et la transformation de l'association que conformément aux présents statuts et au code des sociétés et des associations.

Article 15

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Le registre est conservé au siège social, où tous les membres et les tiers peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Titre V – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16

Le conseil d'administration est composé de quatre personnes au moins. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres effectifs de l'association.

Article 17

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Ils sont choisis parmi les membres effectifs de l'association.

La durée de leur mandat est de quatre années. Les administrateurs sortants sont rééligibles

Le mandat des administrateurs prend fin de plein droit par

- L'expiration du terme
- Le décès
- La révocation par l'assemblée générale
- L'exclusion en tant que membre effectif prononcée par l'assemblée générale

En outre, chaque administrateur est libre de se retirer en présentant sa démission au conseil d'administration.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit cette cooptation devra confirmer le mandat de l'administrateur coopté.

En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

S'il n'y pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du CA jusqu'à ce moment.

Article 18

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président.

Article 19

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation par courriel ou tout autre support écrit signé par le président et/ou un administrateur et envoyé au moins 8 jours à l'avance.

Le conseil forme un collège et ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter au conseil d'administration par un autre administrateur moyennant une procuration écrite. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration. Cette procuration ne peut lui donner qu'une voix supplémentaire.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès verbaux signés par le président ou par le secrétaire. Un extrait signé par le président est transmis, en ce qui le concerne, aux tiers intéressés.

Article 20

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il représente l'association dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 21

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) en son sein ou même en dehors. Il(s) est (sont) en tout temps révocable(s) par le conseil d'administration et est (sont) libre(s) de se retirer en adressant sa (leur) démission audit conseil. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

Le(s) délégué(s) à la gestion journalière ne contracte(nt) aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Les actes relatifs à la nomination ou la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont publiés par extraits au moniteur belge et déposés au greffe conformément à la loi.

Outre ces délégués à la gestion journalière, le conseil d'administration peut déléguer des missions clairement spécifiées à une ou plusieurs personnes de son choix.

Article 22

Dans les actes judiciaires et extra-judiciaires, l'association est valablement représentée par un ou plusieurs administrateurs agissant conjointement, s'ils sont plusieurs et dûment mandatés(s) par le conseil d'administration. Il(s) est (sont) nommé(s) et choisi(s) par le conseil d'administration en son sein ou même dehors. Il(s) est (sont) en tout temps révocable(s) par le conseil d'administration et est (sont) libre(s) de se retirer en adressant sa (leur) démission au conseil.

Les actes relatifs à la nomination ou la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont publiés par extraits au Moniteur belge et déposés au greffe conformément à la loi.

Article 23

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et, ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Titre VI – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 24

Un règlement d'ordre intérieur pourra être rédigé et adopté.

L'adoption de ce règlement et les modifications à celui-ci se feront en assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Titre VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 26

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice écoulé soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration, conformément au code des sociétés.

Article 27

Le cas échéant et, en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, choisis parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Article 28

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif social. Le dit actif social éventuel sera affecté à une fin désintéressée.

Article 29

DISPOSITIONS FINALES

Selon l'assemblée générale de ce 25 novembre 2019,

Il y a lieu de démissionner Céline WILLEMYNS de la fonction d'administratrice.

Il y a lieu d'inscrire Thomas CASSIERS né à Tournai, le 10 août, 1986 (860810 089 18) domicilié à 7522 Blandain, Hameau du Houilly, 17 à la fonction d'administrateur.

Il ya lieu de renouveler les mandats d'administrateurs de DIJKHOFF Carine, DUPONCHEEL Thibaut, MASQUELIER Damien, GREGOIRE Damien et DEPRETERE Sandrine.

Il y a lieu d'inscrire VANDENHOVEN Antoine, né à Tournai, le 01 septembre 1980 (800901 209 49) domicilié à 7540 RUMILLIES, chaussée de Frasnes, 99 en qualité de délégué à la gestion journalière.

A ce jour le conseil d'administration est composé de :

- 1) DIJKHOFF Carine, née à Uccles, le 29 juin 1968 (680629 422 81) domiciliée à 7500 Tournai, vieux chemin de Willems, 40
- 2) DUPONCHEEL Thibaut, née à Mouscron, le 22 janvier 1982 (820122 033 66) domicilié à 7700 Mouscron, Rue du Faisan 21
- 3) MASQUELIER Damien, né à Tournai, le 2 juin 1964 (640602 451 02) domicilié à 7618 Taintignies, Place, 18
- 4) CASSIERS Thomas, né à Tournai, le 10 août, 1986 (860810 089 18) domicilié à 7522 Blandain, Hameau du Houilly, 17
- 5) GREGOIRE Jean-Pierre, né à Mons, le 6 mars 1957 (570306 111 54) domicilié à 7540 Melles, Place de Melles, 80
- 6) DEPRETERE Sandrine, née à Grammont, le 30 décembre 1969 (691230 200 45) domiciliée à 7911 Oeudeghien, Bousée, 3

En son sein, le conseil d'administration a désigné en qualité de :

Président : DIJKHOFF Carine, née à Uccles, le 29 juin 1968 (680629 422 81) domiciliée à 7500 Tournai, vieux chemin de Willems, 40

Vice-président : DUPONCHEEL Thibaut, née à Mouscron, le 22 janvier 1982 (820122 033 66) domicilié à 7700 Mouscron, Rue du Faisan 21

Trésorier : MASQUELIER Damien, né à Tournai, le 2 juin 1964 (640602 451 02) domicilié à 7618 Taintignies, Place, 18

Secrétaire : CASSIERS Thomas, né à Tournai, le 10 août, 1986 (860810 089 18) domicilié à 7522 Blandain, Hameau du Houilly, 17

Fait à Tournai, le 25/11/2019

Carine Dijkhoff